

avec l'IBGE qui gère l'inventaire des sols pollués. »

CODE DU LOGEMENT

Le Code du Logement bruxellois est entré en vigueur le 01 juillet 2004 ; une nouvelle ordonnance du 11 juillet 2013 est entrée en vigueur le 22 juillet 2013.

Ce code impose la mise en conformité de tous les logements donnés en location avec des normes de sécurité, de salubrité et d'équipements de logements.

Le vendeur déclare que le bien vendu :

- n'est pas frappé d'une interdiction de location ni d'amende administrative ;
 - ne fait pas l'objet à ce jour d'un droit de gestion publique tel que défini aux articles 18 et suivants du Code ;
 - est pourvu (si le bien est loué) dans les zones d'évacuation du logement d'un détecteur de fumée certifié par un organisme agréé.

[http://www.jeminforme.be/logement legislation/15 04 2004 arrete prevention incendies bruxelles.pdf](http://www.jeminforme.be/logement_legislation/15_04_2004_arrete_prevention_incendies_bruxelles.pdf)

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Les parties reconnaissent avoir été informées par les notaires soussignés de la portée de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mille un, obligeant tout propriétaire qui effectue ou fait effectuer plusieurs travaux à la fois à ses biens à faire appel à un coordinateur de sécurité et imposant à tout vendeur la remise d'un dossier d'intervention ultérieure pour les travaux qu'il a effectués ou fait effectuer après le premier mai deux mille un.

Le vendeur déclare ne pas avoir effectué ou fait effectuer des travaux visés par cet Arrêté Royal depuis le premier mai deux mille un.

DROIT DE PRÉEMPTION

Le vendeur déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence, promesse de vente ou de rachat conventionnel.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire.

Interrogée par le Notaire instrumentant, la Régie Foncière a répondu par courriel du 01 juillet 2013 que « le bien sis rue Vondel, 63 à Schaerbeek n'est pas compris dans une zone de préemption. »

ENVIRONNEMENT - GESTION DES SOLS POLLUÉS

Permis.

Le vendeur aux présentes déclare que le bien objet des présentes n'a, à sa connaissance, pas fait l'objet d'un